



Limitation provisoire d'usage de l'eau

Compte tenu de la situation hydrologique actuelle, le préfet a décidé de mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau, de manière à réduire les consommations d'eau et économiser la ressource, dans différents secteurs de l'Yonne et notamment dans le secteur Yonne Amont dont le seuil d'alerte du plan sécheresse a été franchi - Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2018/0072 du 10 Octobre 2018 (affiché en mairie)

1 – Interdictions d'usages :

- Remplissage des piscines sauf chantier en cours.
- Lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnière) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- Les vidanges des plans d'eau.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

2 – Interdictions d'usages à certaines heures

- Entre 8 h et 19 h : le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- Entre 8 h et 19 h : et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf , terrains de sports.
- Entre 10 h et 18 h : l'arrosage des cultures, sauf cultures maraichères, horticoles et pépinières. Sont assimilées à des cultures maraichères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre. L'objectif est de réduire jusqu'à 30% les prélèvements en eau de surface.

3 – Mesures dérogatoires :

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et **citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie**) individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées par des cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par la dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, et dont la prise d'eau sur le cours d'eau est fermée après le 31 mai, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau sont interdits.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03.86.48.42.92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire.

4 – Durée des mesures :

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement jusqu'au 31/10/2018. Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de la situation.

5 – Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du code de l'environnement.

Le Maire,

Aurélie BERGER